

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC COUNCIL

EXEMPLAIRE N° 75
COPY

M.F.
ORIGINAL: ANGLAIS
7 janvier 1965

NATO CONFIDENTIEL
RECTIFICATIF au
DOCUMENT
AC/127-D/174(Révisé)

COMITE ECONOMIQUE

Rectificatif

au

AC/127-D/174(Révisé)
(en date du 29 décembre 1964)

Page 3 - Règle Générale :

Remplacer le texte actuel par celui qui suit:

"REGLE GENERALE

Tous les crédits ou prêts (1) de gouvernement à gouvernement, les crédits à l'exportation (2) accordés avec un soutien officiel (3) et, dans la mesure du possible, les crédits consentis par des entreprises privées et non assortis de garanties gouvernementales, dès lors que ces divers crédits ou prêts sont octroyés pour une durée supérieure à 180 jours (4) à des pays communistes (5), devront, à la fin du premier et deuxième semestre de l'année civile, être communiqués au plus tard le dernier jour du mois suivant (6) par les pays membres à la Direction des Affaires Economiques.

Dans les rapports, les montants des crédits octroyés seront ventilés entre l'Union soviétique, la Pologne, la zone d'occupation soviétique d'Allemagne, le reste du bloc soviétique (xx) la Chine communiste et, groupés ensemble, la Corée du Nord, le Nord Vietnam et la Mongolie. Pour chacun de ces pays ou groupes de pays, les pays membres devront:

- (a) fournir le montant total des crédits en cours (7);
- (b) indiquer, en outre, séparément :
 - (1) d'abord, le montant des crédits en cours octroyés pour une période supérieure à cinq ans (8);

NATO CONFIDENTIEL

(ii) d'autre part, le montant de tous les nouveaux crédits en cours accordés pendant le dernier semestre couvert par leur rapport.

Un rapport statistique (9) sera établi par la Direction des Affaires Economiques sur la base des informations recueillies."

Page 3

Ajouter la note en bas de page suivante :

(xx) Au cours de la réunion du Comité Economique du 7 janvier 1965, le Représentant des Etats-Unis a proposé que le montant des crédits octroyés à chacun des pays actuellement groupés sous la rubrique "reste du bloc soviétique" soit dorénavant fourni par les pays membres. Si cette proposition était acceptée par le Comité, la rubrique actuelle serait remplacée par la liste des pays en cause : Albanie, Bulgarie, Hongrie, Roumanie et Tchécoslovaquie.

Page 7

Remplacer "ANNEXE au" par "ANNEXE I au".

ANNEXE II

L'Annexe II, ci-jointe, devrait être ajoutée au document.

OTAN/NATO,
Paris, XVIe.

PROJET DE PROCEDURE DE RAPPORTS PERIODIQUES
SUR LES CREDITS DE PLUS DE 180 JOURS ACCORDES
AUX PAYS COMMUNISTES

REGLE GENERALE

Tous les crédits ou prêts (1) de gouvernement à gouvernement, les crédits à l'exportation (2) accordés avec un soutien officiel (3) et, dans la mesure du possible, les crédits consentis par des entreprises privées et non assortis de garanties gouvernementales, dès lors que ces divers crédits ou prêts sont octroyés pour une durée supérieure à 180 jours (4) à des pays communistes (5), devront, à la fin du premier et deuxième semestre de l'année civile, être communiqués au plus tard le dernier jour du mois suivant (6) par les pays membres à la Direction des Affaires économiques. Dans les rapports, les montants des crédits octroyés seront ventilés entre l'Union soviétique, la Pologne, la zone d'occupation soviétique d'Allemagne, le reste du bloc soviétique, la Chine communiste et, groupés ensemble, la Corée du Nord, le Nord Vietnam et la Mongolie. Pour chacun de ces pays ou groupes de pays, les pays membres devront indiquer :

Voir Rect.

- (a) le montant des crédits en cours (7);
- (b) le montant des crédits en cours octroyés pour une période supérieure à cinq ans (8);
- (c) le montant des nouveaux crédits en cours accordés pendant le semestre couvert par leur rapport.

Un rapport statistique (9) sera établi par la Direction des affaires économiques sur la base des informations recueillies.

Interprétation de la règle générale

Le Comité économique est convenu que les termes utilisés ci-dessus seraient interprétés comme suit :

(1) Crédits ou prêts de gouvernement à gouvernement

Tous crédits ou prêts accordés par le gouvernement d'un pays OTAN aux pays communistes énumérés au point (5) ci-après (a).

(2) Crédits à l'exportation

- (a) crédits accordés à des acheteurs étrangers par des fournisseurs de produits nationaux;

(a) Il est rappelé que le paragraphe 3 du document C-M(59)75 précise : "Pour le moment aucun pays OTAN n'a l'intention d'accorder des crédits à l'Union soviétique sous forme de crédits de gouvernement à gouvernement. Tous les membres du Comité s'accordent à penser que si un pays membre venait à envisager de modifier sa politique à cet égard il devrait en aviser le Comité Economique pour que celui-ci puisse examiner la question". -3-

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

- (b) prêts accordés à des acheteurs étrangers ou à des banques étrangères, ou à d'autres institutions financières, par des banques ou d'autres institutions financières pour financer les exportations de produits nationaux;
- (c) prêts accordés à des fournisseurs pour le financement des opérations prévues en (a) ci-dessus;

(3) Soutien officiel

- crédits à l'exportation pour lesquels des organismes nationaux ont donné leur garantie officielle ou qui ont été financés par des autorités nationales ou par des établissements placés sous leur contrôle;
- crédits à l'exportation pour lesquels des organismes régionaux ont donné leur garantie officielle ou qui ont été financés par des autorités provinciales ou locales ou par des établissements placés sous leur contrôle, ou par des entreprises nationalisées.

(4) Durée supérieure à 180 jours

(a) Définition de la durée

- le dernier versement échoit plus de 180 jours après le point de départ du crédit;
- ou le contrat prévoit que l'acheteur pourra renouveler l'accord initial sur le crédit et reporter ainsi la date du dernier versement au-delà de 180 jours à compter du point de départ du crédit;
- ou l'accord est, en fait, renouvelé de cette manière.

(b) Définition du point de départ du crédit

- pour les biens qui peuvent être utilisés directement à la réception, le point de départ du crédit est la date à laquelle l'acheteur prend effectivement possession des biens dans son propre pays;
- si la livraison d'un nombre d'articles particuliers s'échelonne sur une certaine période sans que l'accord de crédit se réfère spécifiquement à ces livraisons distinctes, la date de départ du crédit peut être considérée comme étant la moyenne des dates réelles auxquelles l'acheteur prend effectivement possession des produits;
- dans le cas du matériel destiné à des installations industrielles complètes, le point de départ du crédit est considéré comme étant la date à laquelle l'acheteur doit effectivement prendre possession de la totalité du matériel (à l'exclusion des pièces de rechange) fourni aux termes du contrat;

- pour les contrats de construction ou d'installation le point de départ est la date à laquelle le vendeur a terminé la construction ou l'installation.

(5) Pays communistes

URSS, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Zone d'occupation soviétique en Allemagne, y compris le secteur d'occupation soviétique à Berlin, Chine communiste, Mongolie, Corée du Nord, Nord Vietnam.

(6) Date à laquelle devront être transmis les renseignements

Le montant des crédits en cours au 30 juin de l'année civile doit être communiqué avant le 31 juillet et celui des crédits en cours au 31 décembre de l'année civile doit être communiqué avant le 31 janvier de l'année suivante.

(7) Crédits en cours

- La valeur totale des crédits octroyés, y compris la partie non couverte par des garanties officielles, déduction faite des remboursements effectués;
- les crédits sont considérés comme étant en cours lorsque l'exportateur, ou une banque, ou d'autres institutions financières et l'organisme d'assurance-crédit ont signé ensemble un contrat qui définit le risque couvert (stade 5 dans l'annexe pour ce qui a trait aux crédits définis au point 2(a) ci-dessus).

(8) Durée supérieure à cinq ans

Durée et point de départ du crédit définis au point (4) ci-dessus.

(9) Rapport statistique

Les rapports des divers pays membres de l'OTAN seront collationnés par la Direction des affaires économiques qui diffusera pour l'information du Comité économique :

- (a) les chiffres totaux indiqués par l'ensemble des pays de l'OTAN pour chacune des zones bénéficiaires sur lesquelles des renseignements auront été recueillis;
- (b) dans un tableau séparé les chiffres totaux des crédits de plus de cinq ans octroyés par l'ensemble des pays de l'OTAN aux pays ou groupes de pays communistes dont l'énumération se trouve au point (5) ci-dessus;
- [(c) dans un autre tableau les chiffres totaux des nouveaux crédits en cours accordés, pendant le semestre sur lequel porte le rapport statistique, par l'ensemble des pays de l'OTAN aux pays ou groupes de pays communistes dont l'énumération se trouve au point (5) ci-dessus.]

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

AG/127-WP/45 DU 12 NOVEMBRE 1959. PARAGRAPHE 2 :

"L'octroi de garanties aux exportateurs qui offrent des crédits à des acheteurs étrangers s'effectue normalement de la façon suivante :

- (1) l'exportateur entreprend des négociations pour obtenir une commande d'une entreprise ou institution étrangère moyennant l'ouverture d'un crédit;
- (2) l'exportateur demande à son organisme national d'assurance-crédit s'il est disposé à couvrir son risque au cas où l'affaire serait conclue;
- (3) l'organisme d'assurance-crédit promet de couvrir ce risque si un contrat est signé entre l'exportateur et l'acheteur étranger;
- (4) cette promesse acquise, l'exportateur reprend ses négociations et signe le contrat en vertu duquel il accorde à l'acheteur un crédit remboursable à une certaine époque, par exemple quelques années après la livraison des marchandises;
- (5) l'exportateur et l'organisme d'assurance-crédit signent ensemble un contrat qui définit le risque couvert par cet organisme; le risque est normalement limité à un pourcentage du crédit total en cause;
- (6); l'acheteur devient débiteur, par exemple du fait de la livraison des marchandises;
- (7) un paiement a lieu, qui annule tout ou partie du crédit et du risque correspondant assumé par l'organisme d'assurance crédit".

N. TO CONFIDENTIEL
 JANVIER 1965
 12027-0/7 (Révisé)

- 1 -
 - 2 -
 - 3 -
 - 4 -
 - 5 -
 - 6 -

INFORMATIONS FOURNIES PAR :
 (nom du pays membre)
SUR LES CREDITS DE PAIS DE 180 JOURS COURRES DE PAYS COLONIAUX

CREDITS OCTROIES AUX PAYS COLONIAUX CI-DESSOUS, EN COURS A LA DATE DU :	MONTANT TOTAL DES CREDITS EN COURS DE PAIS DE 180 JOURS (1)		MONTANT DES CREDITS EN COURS DE PAIS DE 180 JOURS		MONTANT DE TOUS LES NOUVEAUX CREDITS EN COURS COURRES PENDANT LE DERNIER SEMESTRE COURANT PAR LE REPORT	
	Credits privés non garantis	Credits de gouvernement à gouvernement	Credits privés non garantis	Credits de gouvernement à gouvernement	Credits privés non garantis	Credits de gouvernement à gouvernement
I. U.R.S.S., Pologne, Zone d'occupation soviétique d'Allemagne, Reste du bloc soviétique (xx)						
Albanie						
Bulgarie						
Tchécoslovaquie						
Hongrie						
Roumanie						
Sous-total						
II. Chino communiste, Mongolie-Corée du Nord, Nord Vietnam						
Sous-total						
TOTAL						

(1) Les montants figurant dans la colonne (.) comprennent ceux qui sont déduits dans les colonnes (B) et (C)

(xx) Si la proposition faite par le Représentant des Etats-Unis au cours de la réunion du Comité du 7 janvier, 1965, est acceptée, cette rubrique devra être remplacée par la liste des pays, entre crochets, qui se trouve immédiatement après.

N. TO CONFIDENTIEL